

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 24 septembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (à partir de la question 12), SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question 13), DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélío (à partir de la question 5), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît (à partir de la question 5), DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky (à partir de la question 13), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine (à partir de la question 5), DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Josephe (à partir de la question 11), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel (à partir de la question 15), JURCZYK Jean-François (à partir de la question 12), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 10), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à DE CARRION Alain, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESEELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

*DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel,
DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, LEVENT Isabelle,
MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno*

Madame DUBY Sophie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
24 septembre 2024

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ACTIONS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT - ANNÉE 2024 - ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & Protéger la nature

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 28 juin 2017, de poursuivre les actions dans ce domaine, à compter du 1^{er} janvier 2017, et d'accorder sa contribution financière à hauteur de 0,25 % des recettes de fonctionnement du budget annexe Assainissement Collectif.

Afin de définir des critères d'attribution des aides financières dans le domaine de la solidarité internationale, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail qui s'est réuni le 4 juin 2024 et a acté de maintenir les modalités actuelles d'attribution d'aides financières aux associations humanitaires pour l'année 2024, à savoir :

- études et/ou travaux en matière d'accès à l'assainissement,
- financement à hauteur de 80 % maximum,
- projets d'ONG à destination de pays francophones.

Des critères d'attribution seront proposés à partir de l'année 2025.

Au titre de l'année 2024, le montant de cette contribution s'élève à **54 825 €**, et pourrait être réparti entre les six projets d'accès à l'assainissement suivants :

- **Association HAMAP-Humanitaire**, ayant son siège social à Alfortville (94140), 7 rue de Charenton, pour une opération au Sénégal, quartier de Nassouroulahi, Vélingara Région de Kolda, portant sur la construction de latrines et la réhabilitation d'une latrine dans des écoles et deux centre de santé. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement de 6 000 habitants, est prévue pour une durée de 18 mois et un budget prévisionnel de 388 654 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2024, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **14 160 €**.

- **Association INTER-AIDE**, ayant son siège social à Versailles (78000), 44 rue de la Paroisse, pour une opération au Mozambique, province de Cabo Delgado, au Nord de la Province de Nampula, portant sur la construction de 2 000 latrines à destination de 1 200 familles. L'opération visant à améliorer les structures d'assainissement et renforcer les bonnes pratiques liées à l'hygiène est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 311 168 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2024, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **7 500 €**.

- **Association GRAIN DE SÈNEVÉ**, ayant son siège social à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes, pour une opération au Togo, village de Boko-Totsoagni, Préfecture de Vo, Région Maritime canton de Vogan, portant sur la construction de 4 blocs de sanitaires pour les élèves et villageois. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement de 3 582 habitants du village, impliquant les familles à la construction de ces latrines et la mise en place de modules de formation à l'entretien de ces infrastructures, notamment la technique de vidages des fosses et une sensibilisation à l'hygiène, est prévue pour une durée de 24 mois et un budget prévisionnel de 20 680 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2024, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **1 034 €**.

- **Association LE PARTENARIAT**, ayant son siège social à Lille (59000), 71 rue Victor Renard, pour une opération en Guinée, Régions de Mamou et Labé, communes de Mamou et Labé, portant sur la construction et la réhabilitation de latrines communautaires dans 6 établissements scolaires de Mamou et Pita, à destination de 2 950 élèves. L'opération visant à améliorer l'accès à l'assainissement et à sensibiliser les élèves aux bonnes pratiques d'hygiène est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 71 480,60 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2024, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 623 €**.

- **Association ACTED**, ayant son siège social à Paris (75009), 33 rue Godot de Mauroy, pour une opération au Burkina Faso, Région du Centre-Nord, communes de Kongoussi portant sur la construction d'un bloc de latrines-douches institutionnelles au Centre Médical de Kongoussi, à destination des patients et du personnel du centre médical et la distribution de kits d'hygiène accompagnée de séances de sensibilisation aux bonnes pratiques d'hygiène, d'utilisation et d'entretien des kits. L'opération visant à soutenir les bonnes pratiques d'hygiène pour les enfants en situation de malnutrition sévère et modérée pris en charge par le Centre de Santé et Protection Sociale de Kongoussi, est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 30 914 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2024, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **8 944 €**.

- **Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé (ADSCAL)**, ayant son siège social à Paris (75018), 28 rue Boucry, pour une opération au Sénégal, Région de Matam, village d'Agnam Lidoubé, portant sur la construction de 12 blocs sanitaires familiaux pour les foyers démunis du village. L'opération visant l'accès à l'assainissement et renforcer les bonnes pratiques liées à l'hygiène, est prévue pour une durée de 6 mois et un budget prévisionnel de 22 470 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2024, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **10 564 €**.

Compte tenu des crédits ouverts au budget assainissement collectif (régie et DSP), il est proposé d'affecter les dépenses comme suit :

- Au budget de la régie : 10 250 €
- Au budget DSP : 44 575 €

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 12 septembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces aides et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions correspondantes, selon les projets ci-annexés.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des aides financières aux Associations ONG HAMAP-Humanitaire, INTER-AIDE, LE PARTENARIAT, GRAIN DE SÈNEVÉ, ACTED et ADSCAL (Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé), telles que détaillées ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer les conventions avec les associations correspondantes, selon les projets ci-annexés.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 SEP. 2024**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Et de la publication le : **27 SEP. 2024**
Par délégation du Président,
Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION HAMAP Humanitaire**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement

**Amélioration de l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement dans le quartier de
Nassouroulahi, commune de Vélingara, Région de Kolda au Sénégal
Construction et réhabilitation de latrines dans 4 écoles et 2 Centres de Santé**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 24 septembre 2024

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association HAMAP Humanitaire, ayant son siège à ALFORTVILLE (94140), 7 rue de Charenton,

Représentée par : son Responsable légal, Nathalie Dupont, en qualité de Directrice Générale,

Ci-dénommée : « HAMAP, »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association HAMAP, ONG créée en 1999, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En, 2023, le fond Eau d'Aix Marseille a soutenu HAMAP dans le cadre du projet d'amélioration des conditions d'accès à l'eau dans la commune de Bokiladji, au Sénégal, en partenariat avec APIT ; en 2022-2024, le SEDIF a soutenu l'ONG pour l'extension du réseau d'eau de la commune de Timbi Touni en Guinée. Plus généralement, HAMAP bénéficie du soutien de toutes les agences de l'eau et de nombreuses collectivités territoriales pour la réalisation de projets d'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement.

L'association HAMAP, a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'amélioration de l'accès à l'eau et l'assainissement dans le cadre du projet de construction et de réhabilitation de latrines dans 4 écoles et 2 Centres de Santé dans le quartier de Nassouroulahi, commune de Vélingara, Région de Kolda au Sénégal.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, HAMAP, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement dans les 4 écoles ciblées et les 2 centres de santé, par la construction et la réhabilitation de latrines, l'organisation de campagnes de sensibilisation, de formation à l'utilisation des infrastructures et le renforcement des compétences des autorités locales.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans le quartier de Nassouroulahi, commune de Vélingara, Région de Kolda, au Sénégal.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Améliorer durablement les conditions d'hygiène, d'environnement et de santé des populations dans les centres de santé et écoles de Nassouroulahi
- Renforcer l'accès à l'eau et l'assainissement dans les écoles et les centres de santé de Nassouroulahi
- Assurer la pérennisation des ouvrages par le renforcement de compétences des partenaires et des bénéficiaires.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La construction de latrines dans les écoles primaires de Vélingara 8, Moustapha Barry, EFA, dans le collège de Nassouroulahi
- La construction de latrines dans les 2 Centres de Santé du quartier de Nassouroulahi
- L'organisation de campagnes de sensibilisation aux risques liées à l'eau, l'hygiène et l'assainissement
- Le renforcement des autorités locales en matière de gestion des ouvrages sanitaires publiques.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 388 654 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 18 mois, mais aura un impact sur le long terme .

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'HAMAP

HAMAP s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 14 160€ ,et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par HAMAP, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par HAMAP d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par HAMAP et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Acted y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, HAMAP informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à HAMAP de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) HAMAP mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

HAMAP cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de HAMAP.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où HAMAP ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de HAMAP, résilie la convention et demande à HAMAP le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par HAMAP dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à HAMAP, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - HAMAP s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par HAMAP. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec HAMAP.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre HAMAP et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Paris, le

L'Association HAMAP-Humanitaire,

Nathalie Dupont

Raymond GAQUERE

Directrice Générale,

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

BUDGET EXPENSES



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION INTER AIDE**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

**Opération d'accès à l'assainissement au Mozambique,
Province de Nampula – Districts de Monapo, Mossuril, Mogincual,
Memba et Nacala-a-Velha
Projet de construction de 2 000 latrines familiales**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 24 septembre 2024,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Inter Aide, ayant son siège au 44 rue de la Paroisse, 78000 Versailles,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Lionel Combey, en qualité de Directeur,

Ci-dénommée : « Inter Aide »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Inter Aide, ONG créée en 1980, est une organisation d'aide au développement, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En 2023, Inter Aide a soutenu 190 000 familles dans 7 pays à travers 49 programmes pour répondre à leurs besoins vitaux à travers 4 secteurs d'activités, dont l'eau, l'hygiène et l'assainissement, l'agriculture, la santé et l'éducation.

L'association Inter Aide, a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet de « Pérennisation de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et autonomisation des services de maintenance des points d'eau au Mozambique ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Inter Aide s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le district de Monapo, ainsi qu'à poursuivre le renforcement et l'extension des services de maintenance des ouvrages à l'échelle régionale.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans la Province de Nampula, au nord du Mozambique, dans les districts ruraux de Monapo, Mossuril, Mogincual, et de façon adaptée dans les districts de Memba et Nacala-a-Velha.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Pérennisation de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
- Autonomisation des services de maintenance des points d'eau au Mozambique

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- 1) La construction de 2 000 latrines familiales traditionnelles, équipées d'une dalle en béton ;

- 2) La sensibilisation des familles aux pratiques d'hygiène et leur formation à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 311 168 € (suivant détail joint en annexe).

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 12 mois, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Inter Aide

Inter Aide s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 7 500 €, et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Inter Aide, d'un certificat de démarrage de l'opération.

- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Inter Aide d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Inter Aide et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Inter Aide y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Inter Aide informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Inter Aide de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Inter Aide mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Inter Aide cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom d'Inter Aide.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Inter Aide ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure d'Inter Aide, résilie la convention et demande à Inter Aide le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Inter Aide dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Inter Aide, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Inter Aide s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Inter Aide. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Inter Aide.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Inter Aide et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Versailles, le
L'Association Inter Aide
Le Directeur,

Raymond GAQUERE

Lionel COMBEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

montant en €	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Cout total	Agglomération Béthune - Bruay
A. BUDGET ASSAINISSEMENT					
1.1 Construction et équipement				10 006	
1.2 Etudes de faisabilité, Suivi et réception techniques des ouvrages	mois	12	619,42	7 433	6 700
1.5 Livraison et stockage des matériaux	latrine	2 000	1,29	2 573	800
2.1 Latrines équipées de dalles san plat	latrine	-	-	-	
1.2 Sensibilisation / Formation				4 857	
3.1 Formation et Ingénierie technique et sociale	mois	12	120,75	1 449	
3.2 Formation et suivi des équipes de	mois	12	10,67	128	
3.3 Missions courtes de suivi / évaluation	mission	3	131,33	394	
3.4 Organisation communautaire et animations eau hygiène et assainissement	mois	12	161,33	1 936	
3.5 Equipement et fournitures pour les	mois	12	79,17	950	
Sous total 1				14 863	
2. Mise en œuvre du projet				2 852	
4.1 Fonctionnement local & Location bureau	mois	12	68,33	820	
4.2 Equipement informatique et mobilier	mois	12	11,50	138	
4.4 Déplacement des équipes / Entretien et	mois	12	84,17	1 010	
4.5 Voyages internationaux et assurance	10% A/R rp EHA	1	884,00	884	
Total 1+2				17 715	
8. Frais admin 10%				1 772	
Sous-total ASSAISEMENT				19 487	
B. BUDGET ACCES A L EAU POTABLE					
1.1 Construction et équipement				139 993	
1.2 Sensibilisation / Formation				73 843	
Sous total 1				213 836	
2. Mise en œuvre du projet				51 329	
Total 1+2				265 165	
8. Frais admin 10%				26 516	
Sous-total ACCES A L EAU POTABLE				291 681	
TOTAL BUDGET 2021 hors valorisation (A+B)				311 168	
Plan de financement	Etat	Part	Budget Assainisse	Budget hors assainissem	Total
Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	2%	7 500	0	7 500
Agence de l'Eau Artois Picardie	Sollicité	7%	0	23 000	23 000
Agence Française de Développement	Acquis	45%	11 987	128 013	140 000
Fondation Lord Michelham of Hellingly	Acquis	17%	0	52 468	52 468
Fondation Suez	Acquis	16%	0	50 000	50 000
Fondation Vitol	Acquis	11%	0	33 000	33 000
Collectivité territoriale St Omer	Acquis	2%	0	5 200	5 200
Total Ressources			19 487	291 681	311 168



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ DU HAUT DE FRANCE

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement à l'assainissement au TOGO

**Construction de 4 blocs sanitaires 4 cabines pour les élèves et les villageois du
village de BOKO-TOTSOAGNI, Commune VO1, canton de
VOGAN au TOGO**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 24 septembre 2024,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association GRAIN DE SÉNEVÉ du Haut de France, ayant son siège à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes,

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur Cyrille AGBOBLY, en qualité de Président,

Ci-dénommée : « GRAIN DE SÉNEVÉ, »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Acted, ONG créée en juin 2016, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

L'association GRAIN DE SÉNEVÉ s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un objectif de pérennité, principalement au TOGO. Elle agit principalement pour les opérations de construction et réhabilitation d'infrastructures dans le domaine de l'accès à l'eau-assainissement, l'éducation et la santé. L'association GRAIN DE SÉNEVÉ s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association GRAIN DE SÉNEVÉ a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet de construction de 4 blocs sanitaires 4 cabines pour les élèves et les villageois du village de BOKO-TOTSOAGNI, Préfecture de VO, Région Maritime au TOGO.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement dans la construction de 4 blocs sanitaires 4 cabines pour les élèves et les villageois du village de BOKO-TOTSOAGNI et ses environs au TOGO, soit 3 582 habitants, afin d'améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène.

Ce projet contient un volet important centré sur l'implication des familles à la construction de ces latrines encadrées par des professionnels spécialisés et la mise en place de modules de formation à l'entretien de ces infrastructures notamment la technique de vidanges des fosses¹ et une sensibilisation à l'hygiène.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au TOGO, dans le village de BOKO-TOTSOAGNI, Préfecture de VO, Commune VO1 canton de Vogan, Région Maritime.

¹ Les fausses septiques sont vidangées et nettoyées avec de l'eau, par une trappe d'accès quand elles sont pleines et évacuées par une société spécialisée. Il n'y a pas d'infiltration dans les nappes.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Construction de 4 blocs de sanitaires 4 cabines.
- Formation et sensibilisation des familles à l'hygiène de base, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- L'équipement d'infrastructures sanitaires décentes pour le développement et l'épanouissement des 2 355 habitants,
- La création d'un Comité de gestion
- La sensibilisation des habitants à l'entretien et l'usage pérenne des équipements

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 20 680 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 24 mois mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements de GRAIN DE SÉNEVÉ

GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage vis-à-vis de Communauté d'Agglomération Béthune Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière d'Communauté d'Agglomération Béthune Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à **1 034 € (Mille trente-quatre euros)** et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par **GRAIN DE SÉNEVÉ** d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par **GRAIN DE SÉNEVÉ** d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par **GRAIN DE SÉNEVÉ** et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si **GRAIN DE SÉNEVÉ** y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, Communauté d'Agglomération Béthune Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : **ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ**

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, **GRAIN DE SÉNEVÉ** informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à GRAIN DE SÉNEVÉ de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière d'Communauté d'Agglomération Béthune Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) GRAIN DE SÉNEVÉ mentionnera explicitement la participation financière d'Communauté d'Agglomération Béthune Bruay.

GRAIN DE SÉNEVÉ cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de GRAIN DE SÉNEVÉ.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où GRAIN DE SÉNEVÉ ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de GRAIN DE SÉNEVÉ résilie la convention et demande à GRAIN DE SÉNEVÉ le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par GRAIN DE SÉNEVÉ dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à GRAIN DE SÉNEVÉ après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - GRAIN DE SÉNEVÉ s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par GRAIN DE SÉNEVÉ. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec GRAIN DE SÉNEVÉ.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être

effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre GRAIN DE SÉNEVÉ et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

Lesquin, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

L'Association GRAIN DE SÉNEVÉ

Le Président

Raymond GAQUERE

Cyrille AGBOBLY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'association : ASSOCIATION GRAIN DE SÉNEVÉ

Mise en œuvre de 4 blocs de 4 latrines familiales pour les 3 582 villageois de la commune de BOKO TOTSOAGNI

	Dépenses	Unités	Nombre d'unité	Prix unitaire	Total
	Construction				
1	Creusement des fausses	forfait	4	628	2 512 €
2	Construction des Latrines	forfait	4	3 842 €	15 368 €
3	Formation	forfait	6	250 €	1 500 €
4	Suivi et contrôle	mois	2	500 €	1 000 €
Sous total					20 380 €
Coûts Administratifs					300 €
TOTAL					20 680 €

Participation de Grain de Sénevé	2 895 €
Valorisation publique terrain mise à disposition	4 343 €
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay	1 034 €
Agence de l'Eau Artois Picardie	10 340 €
Noréade	1 034 €
MEL	1 034 €
Total	20 680 €



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION LE PARTENARIAT**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement en Guinée

**Construction et réhabilitation de latrines communautaires dans 6 établissements scolaires
de Mamou et Pita**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 24 septembre 2024,

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Le Partenariat, ayant son siège au 71 rue Victor Renard,

Représentée par : sa Responsable légale, Françoise DAL, en qualité de Présidente,

Ci-dénommée : « Le Partenariat »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Le Partenariat, ONG créée en 1981, accompagne le développement économique local des territoires dans le but d'améliorer les conditions de vie des populations les plus vulnérables. Elle mène plusieurs projets en tant qu'ONG en collaboration avec d'autres structures privées dans 3 pays d'intervention : le Sénégal, le Maroc et la Guinée. Elle intervient notamment dans l'accès aux services sociaux de base.

L'association Le Partenariat s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

En, 2022, La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, a soutenu, Le Partenariat à hauteur de 9 386 euros pour la mise en œuvre d'un projet de construction et réhabilitation de 9 blocs sanitaires en milieu scolaire dans les régions de Saint-Louis et Matam au Sénégal.

La même année, un soutien de 14 980 € a été fourni au Partenariat pour un projet de construction de 5 latrines scolaires et la réhabilitation de 11 blocs de 3 latrines communautaires dans la Commune urbaine de Labé en Guinée.

Le Programme de Renforcement des Villes Intermédiaires pour des Services Publics de Qualité (REVIS) (Convention Programme de l'AFD) a débuté en juillet 2023, pour 3 ans. Ce programme mis en place dans 3 villes intermédiaires de Guinée (Mamou, Pita, Labé) et dans 3 villes intermédiaires du Sénégal (Gandon, Rosso, Ourosogui), vise à renforcer en capacités les élus, les techniciens et les OSC de ces communes, ainsi que de développer la fiscalité, afin d'améliorer les services EHA et gestion des déchets sur leur territoire. Ce programme prévoit la construction d'infrastructures EHA et gestion des déchets démonstratives permettant aux communes de mettre en place et de démontrer l'efficacité d'une gestion et d'une gouvernance renforcée.

Avant cela, le PAEMS (Programme d'accès à l'eau en milieu scolaire), mis en œuvre en Guinée, au Sénégal et au Maroc, a permis la construction de latrines et de points d'accès à l'eau dans de nombreuses écoles, et la sensibilisation des élèves aux enjeux de l'EHA.

L'association Le Partenariat, a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement « Amélioration de l'accès à l'assainissement dans les établissements scolaires de Mamou et Pita en Guinée »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Le Partenariat, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à améliorer l'accès à l'assainissement des élèves de 6 établissements scolaires dans les communes de Mamou et Pita.

2.2 – Localisation :

L'opération est située en Guinée, dans les Communes de Mamou et Pita, Régions de Mamou et de Labé

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- Renforcer en capacités les services techniques en matière de suivi de l'accès à l'assainissement au sein des communes de Mamou et Pita
- Construction et réhabilitation d'infrastructures d'assainissement dans les écoles/collèges
- Formation des comités de développement des écoles (CDE)
- Formation de formateurs Eau-Hygiène-Assainissement (EHA)
- Formation des enseignants
- Sensibilisation des élèves aux bonnes pratiques liées à l'EHA
- Journée de l'école : sensibilisation à l'EHA des parents et amis de l'écoles par les élèves

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La réhabilitation et/ou la construction d'infrastructures d'assainissement dans les 6 écoles de Pita et Mamou.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 71 480.60 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 12 mois, mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements Le Partenariat

Le Partenariat s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le

cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 12 623 €, et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Le Partenariat, d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Le Partenariat d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Le Partenariat et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Le Partenariat y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Le Partenariat informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Le Partenariat de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Le Partenariat mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le Partenariat cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de Le Partenariat.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Le Partenariat ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de Le Partenariat, résilie la convention et demande à Le Partenariat le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Le Partenariat dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Le Partenariat après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Le Partenariat s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Le

Partenariat. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Le Partenariat.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Le Partenariat et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Raymond GAQUERE

Lille, le 01/08/2024

L'Association Le Partenariat,

Par délégation de la Présidente,
Le Directeur Général

José MARIAGE,

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

- Guinée - Budget prévisionnel 2024

Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Communauté d'agglomération Béthune Bruay
PAEMS - Guinée					
Opérationnel				59 102,4 €	11 797,20 €
Dont assainissement et renforcement				59 102,4 €	
Réhabilitation de latrines communautaires (bloc 4 cabines)	Ouvrage assainissement	1	1 340,6 €	1 340,6 €	
Construction de latrines communautaires (bloc 3 cabines)	Ouvrage assainissement	6	5 000,0 €	30 000,0 €	
Construction de latrines communautaires (bloc 2 cabines)	Ouvrage assainissement	3	3 555,6 €	10 666,8 €	11 797,20 €
Formation des CDE	école	6	275,0 €	1 650,0 €	
Formation de formateurs EHA	session	1	975,0 €	975,0 €	
Formation des enseignants EHA	école	6	266,7 €	1 600,0 €	
Sensibilisation des élèves à l'EHA	école	6	225,0 €	1 350,0 €	
Kits hygiène & boîtes à images	école	6	260,0 €	1 560,0 €	
Journée de l'école	école	6	160,0 €	960,0 €	
Atelier d'échange de pratiques 3 communes	Forfait	1	3 000,0 €	3 000,0 €	
Financement services techniques Pita	personne/mois	12	200,0 €	2 400,0 €	
Financement services techniques Mamou	personne/mois	12	300,0 €	3 600,0 €	- €
Moyens mobilisés sur l'action				7 701,9 €	
Equipe projet - Guinée					
Coordinateur pays (5%)	Coût Homme /mois	12	129,6 €	1 555,1 €	
Chargé de projet (15%)	Coût Homme /mois	12	151,1 €	1 813,2 €	
Frais de suivi et déplacements	Forfait/mois	12	50,0 €	600,0 €	
Suivi des travaux (ingénieur, SNAPE, SNIES)				2 100,4 €	
Utilisation de locaux (50%)	Mois	12	111,1 €	1 333,2 €	
Mobilier pour bureau	Forfait	1	300,0 €	300,0 €	
Frais administratifs (7%)				4 676,3 €	825,80 €
Total Général - Hors valorisation				68 480,6 €	
Total Général - Avec valorisation				71 480,6 €	12 623,00 €

Plan de financement	Etat	Part	Montant
Agence de l'eau Artois Picardie	A solliciter	16%	11 138,2 €
Communauté d'agglomération Béthune-Bruay	Sollicité	18%	12 623,0 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Sollicité	28%	20 214,6 €
Grenoble	Sollicité	28%	20 214,6 €
Agence française de développement	Acquis	6%	4 290,2 €
Valorisation - Participation locale	Acquis	4%	3 000,0 €
Total Ressources avec valorisation			71 480,6 €



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION ACTED**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

Opération d'accès à l'assainissement

**Opération d'accès à l'assainissement dans la région du Centre-Nord
au Burkina Faso**

**Construction d'un bloc de latrine-douche institutionnelle dans le Centre Médical de
Kongoussi**

Distribution de kits d'hygiène pour soutenir les enfants en situation de malnutrition

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 24 septembre 2024

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association Acted, ayant son siège à PARIS (75009), 33 rue Godot de Mauroy

Représentée par : son Responsable légal, Madame Marie-Pierre CALEY, en qualité de Directrice générale,

Ci-dénommée : « Acted »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association Acted, ONG créée en 1993, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

En 2023, Acted a soutenu 27 millions de bénéficiaires directs grâce à la mise en œuvre de 600 projets d'urgence et de développement dans 43 pays. 8 000 employés mènent des projets de réponse d'urgence, d'accès aux besoins essentiels (eau, hygiène, assainissement, sécurité alimentaire, abris), de formation, d'activités génératrices de revenu, de bonne gouvernance, de soutien à l'émancipation des femmes ou encore de développement durable. L'objectif est de créer un monde 3ZERO : Zéro Exclusion, Zéro Carbone, Zéro Pauvreté, un monde inclusif et respectueux de l'environnement où chacun puisse répondre à ses besoins.

L'association Acted a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement intitulé « Soutenir les bonnes pratiques d'hygiène pour les enfants en situation de malnutrition de la région du Centre-Nord au Burkina Faso grâce à la construction d'un bloc de latrine-douche institutionnelle et la distribution de kits d'hygiène »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, Acted s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement. Pour cela Acted ambitionne, grâce au soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de :

- Construire un bloc de latrines et de douche dans le Centre Médical de Kongoussi pour soutenir 500 bénéficiaires dont 285 enfants en situation de malnutrition ;
- Distribuer des kits d'hygiène pour 855 personnes ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 1995 personnes.

2.2 – Localisation :

L'opération est située dans la région du Centre-Nord au Burkina Faso.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- l'accès durable à l'hygiène et à l'assainissement avec la construction de près de 5 108 infrastructures ;
- le renforcement de la gouvernance et la cohésion sociale ;
- la création d'emplois et de revenus des filières d'hygiène et de l'assainissement avec la formation de 345 individus dans les métiers de l'assainissement.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- La construction d'un bloc de latrine-douche institutionnelle dans le Centre Médical de Kongoussi pour soutenir 500 bénéficiaires dont 285 enfants en situation de malnutrition ;
- La distribution de kits d'hygiène pour 855 personnes ;
- La réalisation de campagnes de sensibilisation aux bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène à 1995 personnes.

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 30 914 euros. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 12 mois (01/11/2024 – 31/10/2025), mais aura un impact sur le long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention si l'opération n'est pas commencée.

ARTICLE 5 : Engagements d'Acted

Acted s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 8 944 euros et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par Acted d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par Acted d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par Acted et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si Acted y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, Acted informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de

Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à Acted de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) Acted mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Acted cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de Acted.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où Acted ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de Acted, résilie la convention et demande à Acted le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par Acted dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à Acted, après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - Acted s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par Acted. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec Acted.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être

effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre Acted et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Béthune, le :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Paris, le

L'Association Acted
Par La Directrice Générale

Raymond GAQUERE

Marie-Pierre CALEY

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Budget prévisionnel 2024						
Rubrique	Unités	Nbre d'unité	Coût unitaire	Coût total	Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
Pays - projets						
Construction et équipement						
Distribution de kits d'hygiène pour les enfants MAS et IMAM	Kits	285	17 €	4 904 €	4 904	
Construction d'un bloc de 1 latrine et 1 douche	Bloc	3	2 915 €	8 745 €	2 915	5 830
Kit entretien latrine	Kits	3	129 €	388 €	129	258
Sensibilisation / Formation						
				0 €		
Sous - Total 1						
				14 036 €		
Moyens mobilisés sur l'action						
Equipe projet						
Chef de projet	Personne/Mois	1	2 799 €	2 799 €		2 799
Assistant Promoteur d'hygiène	Personne/Mois	1	796 €	796 €		796
Chargé Eau, Hygiène et assainissement	Personne/Mois	2	658 €	1 316 €		1 316
Suivi et coordination						
				0 €		-
Ouagadougou - Chargé de Logistique	Personne/Mois	6	892 €	5 351 €		5 351
Ouagadougou - Gardien / Chauffeur	Personne/Mois	1	229 €	229 €		229
Equipement Informatique (ordinateur, imprimantes, etc)	Pièce	1	300 €	300 €		300
Location Bureau/Hébergement - CAPITALE	Structures/Mois	2	899 €	1 798 €		1 798
Location Bureau/Hébergement - BASE	Structures/Mois	6	549 €	3 293 €		3 293
Post-Distribution Monitoring	Enquête	1	240 €	240 €	240	
Sous -Total 2						
				16 121 €		
Total 1 + 2						
				30 157 €	8 188	
Coûts administratifs						
				757 €	757	-
Total Général - Hors Valorisation						
				30 914 €		
Valorisation - Participation locale						
				0 €		
Total Général - Avec Valorisation						
				30 914 €	8 944	21 969

Plan de financement					Total	
					Budget hors assainissement (eau, pilotage et fonctionnement)	
					Budget assainissement	
					Part	
					Etat	
Agglomération Béthune-Bruay					Sollicité	29%
Agglomération du Pays de Saint-Omer					Sollicité	0%
ACTED					Sollicité	71%
Total Ressources hors valorisation						
Valorisation - Participation locale					Acquis	0%
Total Ressources avec valorisation						
						30 914

**CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION ADSCAL
(Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé)**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SOLIDARITE
INTERNATIONALE
EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT,**

**Opération d'accès à l'assainissement au Village d'Agnam Lidoubé- Région de Matam
au Sénégal
Construction de 12 blocs sanitaires pour les foyers démunis du village d'Agnam
Lidoubé**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 24 septembre 2024

Ci-dénommée : « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

ET

L'Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé, ayant son siège à PARIS (75018), 28 rue Boucry

Représentée par : son Responsable légal, Monsieur **Samba TOURE**, en qualité de Président,

Ci-dénommée : « **ADSCAL** »

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite "loi Oudin" permet aux Collectivité Territoriales, Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de mener des actions de solidarité internationale, notamment en matière d'accès à l'assainissement, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite développer des actions en matière d'accès à l'assainissement, à destination des pays en voie de développement et émergents, afin de contribuer aux efforts collectifs de la Communauté internationale pour lutter contre la mortalité liée au manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, première cause de mortalité au monde.

L'association ADSCAL, ONG créée le 27/12/1997, est une organisation non gouvernementale humanitaire, internationale, indépendante, privée, professionnelle, apolitique, non confessionnelle, à but non lucratif.

L'association ADSCAL, s'inscrit dans une logique humanitaire d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets dans un objectif de pérennité, principalement en matière d'accès à l'eau et assainissement individuel de qualité. Elle agit sur plusieurs secteurs d'activités, principalement pour les opérations de construction et réhabilitation d'infrastructures dans le domaine de l'accès à l'eau, l'éducation et la santé, le développement économique.

L'association ADSCAL s'appuie sur des partenariats avec des structures implantées localement.

L'association ADSCAL a proposé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de soutenir le projet d'accès à l'assainissement dans le cadre du projet construction de 12 blocs sanitaires pour les foyers démunis du village d'Agnam Lidoubé au Sénégal.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention, ADSCAL s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération décrite ci-dessous.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay apportera une contribution financière.

ARTICLE 2 : Présentation et caractéristiques de l'opération

2.1 – Définition :

L'opération consiste à apporter une aide en assainissement dans la construction de 12 blocs sanitaires familiaux et des actions de sensibilisation aux 84 habitants, afin d'améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène.

Ce projet contient un volet important centré sur l'implication des familles à la construction de ces latrines encadrées par des professionnels spécialisés et la mise en place de modules de formation à l'entretien de ces infrastructures notamment la technique de vidanges des fosses¹ et une sensibilisation à l'hygiène.

2.2 – Localisation :

L'opération est située au Sénégal, dans le village d'Agnam Lidoubé, région de Matam.

¹ Comme expliqué dans mon message, les fausses ne sont pas vidées, elles se remplissent en plusieurs années et quand elles sont pleines, une autre fausse est construite plus loin. Il n'y a pas d'infiltration dans les nappes.

2.3 – Eléments caractéristiques :

Les principales activités qui seront mises en place sont les suivantes :

- construction de 12 blocs sanitaires (WC et douche, raccordement d'eau) pour 12 foyers démunis
- formation des familles à l'hygiène de base, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures.

Le soutien de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay permettrait de compléter cette réponse d'envergure afin d'apporter un soutien en assainissement aux populations vulnérables notamment par :

- L'équipement d'infrastructures sanitaires individuelles décentes à 12 foyers démunis
- La sensibilisation des bénéficiaires à l'entretien et l'usage pérenne des équipements

ARTICLE 3 : Montant de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est fixé à 22 470 €. (suivant détail joint en annexe)

ARTICLE 4 : Délai

L'opération est prévue pour une durée de 6 mois mais aura un impact à long terme.

L'opération peut débuter dès la réception du courrier d'accord de principe de financement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les douze mois à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements d'ADSCAL

ADSCAL s'engage vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 4 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout ou partie des sommes versées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le montant de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Nature et montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et modalités de paiement

6.1 – Nature et montant de la participation financière :

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est fixé à 10 564 € et sera pris en charge par le budget de fonctionnement du budget annexe de l'Assainissement collectif.

6.2 – Les modalités de paiement sont les suivantes :

- un acompte de 60 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par ADSCAL d'un certificat de démarrage de l'opération.
- le solde de la participation financière, soit 40 % du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation par ADSCAL d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet et le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par l'ADSCAL et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si ADSCAL y est soumise.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession.

6.3 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 7 : Modifications de l'opération

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, ADSCAL informera immédiatement, par écrit, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fait part à ADSCAL de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 8 : Visibilité de la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités) ADSCAL mentionnera explicitement la participation financière de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ADSCAL cèdera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le droit de reproduction et d'utilisation publique des documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de ADSCAL.

ARTICLE 9 : Délai de démarrage de l'opération

Si l'opération n'est pas commencée dans le délai défini à l'article 4, la convention peut-être résiliée par décision unilatérale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où ADSCAL ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, après mise en demeure de ADSCAL résilie la convention et demande à ADSCAL le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur et validité de la convention

A défaut de signature par le président d'ADSCAL dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à ADSCAL après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 - ADSCAL s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tous les 4 mois, tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

12.2 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par ADSCAL. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut susciter toute réunion de mise au point avec les responsables du projet.

12.3 – La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

12.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre ADSCAL et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

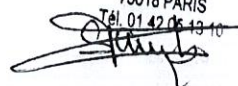
Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Paris, le 09/07/2024

L'Association ADSCAL

Le Président

ADSCAL
28, rue Boucary
75018 PARIS
Tél. 01 42 05 13 10


Raymond GAQUERE

Samba TOURE,

Annexe : Budget Prévisionnel de l'opération.

BUDGET PREVISIONNEL

Nom de l'association : ADSCAL (Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé)

Mise en œuvre de 12 latrines familiales pour le village d'Agnam Lidoubé de la commune d'Agnam - Sénégal

	Dépenses	Unités	Nombre d'unité	Prix unitaire €	Total en €
1	Construction				
<i>Valorisation bénéficiaires</i>	Creusement de fosses septiques de 8m3 en 2 compartiments	forfait	12	198€	2 376€
<i>Valorisation bénéficiaires</i>	Creusement de fosses Perdues y/c fouille, enrochement et contre remblai	forfait	12	123€	1 476€
	Construction des blocs sanitaires de deux pièces (WC et douche) chacun	forfait	12	1258€	15 096€
	Raccordements blocs au réseau d'eau villageois		12	61	732€
2	Formation (Actions de sensibilisation sur l'hygiène et l'entretien des blocs)	forfait	6	35€	210 €
3	Suivi et contrôle technique par le service eau et assainissement départemental	Mois	3 (trois interventions)	167€	500€
4	Suivi projet par le coordinateur local (reporting)		6x2	167x2	2000€

	et coordination ADSCAL				
Sous total					22 390€
coûts Administratifs			2	40€	80 €
TOTAL Hors Valorisation					18 618€
TOTAL GENERAL avec Valorisation					22 470€

Participation locale (valorisation des bénéficiaires)	3 852€
Raccordements des sanitaires au réseau d'eau villageois	732
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay	10 564€
Communauté Urbaine de Caen- la-mer via EMI (Entraide Médicale Internationale)	6 322 €
ADSCAL	1000€
Total	22 470€